FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/D 2009- 39

du 1er décembre 2009

DOSSIER SUIVI PAR : SERGE JACQUET
TEL : 01 73 30 34 64
COURRIEL :SERGE.JACQUET@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Mesure de soutien en faveur de l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le traité CE, notamment ses articles 87 à 89,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 (JOUE L 358 du 16/12/2006) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 15,

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n°2201/96 et (CE) n°1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes, notamment les articles 21 à133,

Vu le décret n° 2008-1063 du 17 octobre 2008 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs et modifiant le livre V du code rural (partie réglementaire),

Vu l'avis du Conseil de Direction spécialisé « filière fruits et légumes » de FranceAgriMer du 26 mai 2009,

Considérant la Charte nationale définissant les conditions d'insertion des AOP dans l'organisation économique des fruits et légumes, validée le 13 mai 2008 par le Conseil de direction spécialisé Fruits et Légumes de Viniflhor,

Vu l'accusé de réception en date du 5 novembre 2009 et l'enregistrement par la Commission sur son site EUROPA sous le n° XA 232/2009 de la fiche d'exemption présentée au titre du règlement (CE) n° 1857/2006,

MOTS-CLES : assistance technique, aides, fruits et légumes, association d'organisations de producteurs opérant au niveau national (AOPn)

RESUME : Cette mesure, destinée au secteur des fruits et légumes, a pour objectif d'aider les associations d'organisations de producteurs opérant au niveau national (AOPn) à définir des programmes d'assistance technique en faveur des producteurs.

Article 1 - Objet

Cette mesure a pour objectif d'aider les associations d'organisations de producteurs opérant au niveau national (AOPn) au sens de l'article D 551-51 du code rural, dans leurs actions structurantes ou programmes d'assistance technique au sens du règlement communautaire, auprès des producteurs.

Les actions et programmes susvisés seront proposés, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement susvisé, par les associations d'organisations de producteurs et les organisations de producteurs à tous les producteurs agricoles, en PME, du territoire national, qu'ils soient ou non affiliés à l'association ou organisation fournissant les services.

Article 2 - Éligibilité des actions menées par les AOPn

Sous réserve que les projets aient été soumis à l'approbation préalable de FranceAgriMer sous forme de demandes d'aides dûment présentées, et que ces demandes aient été acceptées par l'Établissement national, seront éligibles les actions mises en place pour aider les organisations de producteurs :

- à orienter et coordonner leurs travaux en matière de recherche – expérimentation sur les thématiques prioritaires au niveau national pour le produit ou le groupe de produits (le PNNS - programme national nutrition santé, la réduction de l'usage des pesticides et le développement des techniques alternatives, l'agriculture durable et les économies d'énergie...),

- à définir les orientations en matière de normes de qualité, en particulier en tenant compte des changements dans la réglementation communautaire -règlement (CE) n°1221/2008 de la Commission - et les variétés à privilégier pour répondre à l'évolution à la fois de la demande de la clientèle et du cadre réglementaire,

- à disposer d'outils novateurs d'information, de communication et d'assistance technique adaptés aux nécessités d'évolution du secteur, y compris en situation de crise, en les guidant dans la définition de leurs actions d'amélioration des productions et dans leurs orientations stratégiques (cahiers des charges, études économiques...).

Article 3 - Montant et calcul de l'aide

Le plafond du crédit annuel affecté par FranceAgriMer à la mesure de soutien en faveur des actions qui pourront être engagées dans les conditions définies ci-avant sera fixé chaque année par l'Établissement national dans les conditions définies par le décret susvisé. Pour 2009, il s'élève à 1 M€.

Le montant de cette aide est calculé en fonction de l'impact pour le secteur des actions que chaque AOPn se propose de conduire et de l'importance des moyens devant y être consacrés ; en tout état de cause, il est limité à 100% des coûts retenus par FranceAgriMer pour la mise en œuvre de ces actions et à 150.000 € par AOPn.

Article 4 - Modalités d'intervention

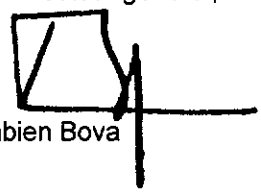
Une convention établie entre chaque AOPn et FranceAgriMer précise, notamment, les modalités d'intervention de l'établissement ainsi que le détail des coûts éligibles liés à l'assistance technique proposée. L'attribution de l'aide définitive à l'AOPn concernée dépend de la réalisation effective de chacune des missions ainsi préalablement conventionnées.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Des contrôles pourront être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service autorisé. Le non-respect des engagements pris pourra entraîner le remboursement immédiat intégral ou partiel des aides apportées, le cas échéant majoré d'intérêts de retard.

Fait à Montreuil, le 01 DEC. 2009

Le Directeur général,



Fabien Bova